

GE_GERICHTE ATAS/1180/2011 vom 30. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1180_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1180/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1180/2011 del 30 novembre 2011

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ; Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 38, 56 et 61 LPGA) ; Que l'intimée ayant admis que l'assuré ne saurait se voir affilier en tant qu'indépendant, ne reste litigieuse que la question de savoir si des cotisations doivent néanmoins être prélevées sur les montants reçus par l'intéressé à titre de droits de diffusion, en d'autres termes, si ces montants doivent être considérés comme revenus acquis sous forme de rente par une personne sans activité lucrative, comme le soutient désormais l'intimée ; Qu'en premier lieu, on relèvera que, contrairement à ce que prétend le recourant, l'intimée n'a pas « retiré ses décisions » puisqu'elle ne les a pas annulées ; Qu'il y a donc lieu de les annuler formellement puisque ces décisions concernent des cotisations dues en tant qu'indépendant, et de renvoyer la cause à l'intimée à charge pour cette dernière d'examiner si les montants perçus par l'assuré en tant que droits d'auteur doivent être soumises à cotisation à un autre titre et rendre de nouvelles décisions motivées en ce sens, cas échéant ; Qu'au vu de ces considérations, le recours est donc partiellement admis ; Que le recourant obtenant partiellement gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que la participation aux dépens ne saurait cependant atteindre les montants évoqués par le recourant et se limiteront à 1'000 fr.

A/206/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.